



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Assurance maladie et accidents
Surveillance de l'assurance

Berne, le 22 août 2025

**Entrée en vigueur de la modification
du 29 septembre 2023 de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (Réduction des primes)
et
Révision totale de l'ordonnance sur les
subsides fédéraux destinés à la réduction des
primes dans l'assurance maladie (ORPM)**

Rapport sur les résultats de la consultation



Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation et principes d'évaluation	3
2.1	Avis reçus.....	3
2.2	Principes d'évaluation	4
3	Commentaires généraux	4
3.1	Approbation sans réserve du projet	4
3.2	Approbation avec des réserves	4
3.3	Rejet du projet	4
3.4	Renonciation à prendre position	4
3.5	Aucune réponse reçue	4
4	Avis concernant les différentes dispositions	4
4.1	Avis favorables au projet	4
4.1.1	Art. 2 Définitions	5
4.1.2	Art. 4 Information et publication	5
4.1.3	Art. 5 Compétence cantonale	5
4.1.4	Art. 6 ss Chapitre 2 Contributions minimales des cantons	6
4.1.5	Art. 8 Primes à recevoir estimées	6
4.1.6	Art. 10 Proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles	6
4.1.7	Art. 11 ss Mise à l'échelle des primes à recevoir	7
4.1.8	Art. 13 Facteur d'échelle pour les primes à recevoir	7
4.1.9	Art. 14 ss Mise à l'échelle des revenus.....	7
4.1.10	Art. 16 Facteur d'échelle pour les revenus.....	7
4.1.11	Art. 18 Répartition des subsides de la Confédération entre les cantons	8
4.1.12	Art. 20 Respect des contributions minimales des cantons	8
4.1.13	Art. 21 Décompte des cantons	9
4.1.14	Art. 22 Contrôle	9
4.1.15	Art. 27 Entrée en vigueur.....	9
4.1.16	Art. 92 Prime moyenne.....	9
4.2	Avis défavorables au projet	9
4.2.1	Art. 5 Compétence cantonale	9
4.2.1	Art. 6 ss 10	
4.2.2	Art. 10 Proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles	10
4.2.3	Art. 14 ss Mise à l'échelle des revenus.....	10
4.2.4	Art. 20 ss Respect des contributions minimales des cantons.....	10
4.2.5	Art. 27 Entrée en vigueur.....	10
5	Autres remarques	10
6	Annexe	11

1 Contexte

Le 29 septembre 2023, le Parlement a adopté un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) ». Le 9 juin 2024, le peuple et les cantons ont rejeté cette initiative.

Sur la base de l'acte adopté par le Parlement, le Conseil fédéral doit régler les modalités du contre-projet indirect dans les ordonnances d'exécution. À cette fin, il procède à une révision totale de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie (ORPM) et modifie l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) en y ajoutant un nouvel art. 92. Ces dispositions d'exécution précisent notamment le calcul des contributions minimales des cantons, le calcul des subsides de la Confédération et leur répartition entre les cantons.

2 Procédure de consultation et principes d'évaluation

Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a ouvert une consultation concernant l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réduction des primes) et la révision totale de l'ORPM. La procédure de consultation a pris fin le 31 mars 2025. Seules les remarques relatives au projet mis en consultation, c'est-à-dire aux ordonnances d'exécution, sont prises en compte dans la présente évaluation. Les observations concernant la base légale dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ne sont pas mentionnées.

2.1 Avis reçus

Au total, 37 avis ont été reçus : 35 proviennent de participants invités à la consultation, dont deux ont expressément renoncé à prendre position sur le fond ; deux ont été émis spontanément par des organisations intéressées. Par ailleurs, 45 organisations sollicitées n'ont pas répondu.

Catégorie	Avis favorables	Avis défavorables	Renoncations	Total
Cantons	24	2		26
Conférences cantonales	1			1
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	4			4
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	1		1	2
Autres organisations invitées	1		1	2
Organisations et particuliers non sollicités	2*			2
Total	33	2	2	37

Tableau 1 : Vue d'ensemble des avis reçus

* Depuis 2025, les deux associations Santésuisse et Curafutura sont regroupées au sein de l'association faîtière prio.swiss. Dans le cadre de la présente consultation, elles ont été sollicitées séparément pour participer, tandis que prio.swiss a soumis un avis « spontané ».

2.2 Principes d'évaluation

Le présent rapport synthétise les résultats de la procédure de consultation. Afin de fournir une vue d'ensemble aussi complète que possible, les avis, très variés sur le fond, y sont présentés de manière succincte et classés au chap. 4 selon les différentes dispositions du projet. Pour plus de détails, on se référera aux avis originaux. Seuls sont présentés les commentaires spécifiques, c'est-à-dire les avis critiques ou défavorables et les propositions de complément ou de modification concernant les différentes dispositions de l'ordonnance. Les avis exprimant l'approbation explicite d'une disposition particulière ne sont pas mentionnés.

Aucune proposition de modification, de complément ou de précision n'a été formulée concernant le rapport explicatif.

3 Commentaires généraux

3.1 Approbation sans réserve du projet

Cantons (1) : BS

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (2) : PEV, PSS

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (1) : USS

Associations d'assureurs (1) : prio.swiss

3.2 Approbation avec des réserves

Cantons (23) : AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (2) : UDC, Les VERT-E-S

Conférences cantonales (1) : GDK

Organisations du secteur de la santé et autres milieux intéressés (2) : BFG, VASOS

3.3 Rejet du projet

Cantons (2) : GR, TG

3.4 Renonciation à prendre position

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (1) : UPS

Assureurs / associations d'assureurs (1) : MTK

3.5 Aucune réponse reçue

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (6) : Le Centre, UDF, PLR, PVL, Lega, MCG

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (3) : SAB, ACS, UVS

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (6) : Economiesuisse, USAM, USP, ASB, SEC Suisse, Travail.Suisse

Conférences cantonales (2) : CdC, FDK, SODK

Associations de consommateurs (4) : ACSI, FRC, KF, SKS

Assureurs / associations d'assureurs (6) : Curafutura, GE-KVG, RVK, Santésuisse, SVV, SVK

Patients / utilisateurs (7) : ASSUAS, DVSP, OS KV, Patientenstelle Zürich, SSR, SPO

Divers (11) : CP, GF CH, IGMG, SPS, PH CH, SAMW, SAV, SGV, SGGP, GELIKO, AGS

4 Avis concernant les différentes dispositions

4.1 Avis favorables au projet

GDK, 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH), UDC, PEV, Les VERT-E-S, PSS, USS, VASOS, BFG et prio.swiss saluent dans l'ensemble le projet de révision totale de l'ORPM, même s'ils expriment parfois certaines réserves.

.....

4.1.1 Art. 2 Définitions

Pour VD, il y a lieu de préciser à l'art. 2, al. 2, « t+1 » par souci de cohérence et de clarté : « L'année suivante correspond à l'année civile qui suit l'année d'exécution. Elle est exprimée par t+1. » À l'art. 2, al. 3, il faut préciser « t-1 » par souci de cohérence et de clarté : « L'année précédente correspond à l'année civile qui précède l'année d'exécution. Elle est exprimée par t-1. »

4.1.2 Art. 4 Information et publication

Communication à l'avance du pourcentage minimal en cas de constatation d'écart significatifs

GDK, AG, AI, BL, FR, JU, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SQ, UR, VS et ZH estiment que les données pertinentes devraient être communiquées aux cantons le plus tôt possible. Le calcul des contributions minimales définitives des cantons en francs ne pourrait certes intervenir qu'en octobre, après l'approbation des primes, car un calcul plus précoce n'est pas possible. En revanche, la Confédération devrait communiquer le pourcentage minimal plus tôt aux cantons. Ces participants proposent d'ajouter l'alinéa suivant à l'art. 4 :

³ *Si, lors du calcul du pourcentage minimal (Min_% t), l'OFSP constate des écarts importants par rapport à l'estimation du pourcentage minimal du printemps de l'année précédente, il communique sans délai les taux de pourcentages minimaux estimés aux cantons concernés.*

BE demande que l'estimation visée à l'al. 1 soit effectuée au plus tard au cours de la 14^e semaine civile et que les contributions définitives soient communiquées cinq jours après la publication des primes. Les calculs devraient également être transmis aux cantons. SZ souhaite, lui aussi, que le montant des contributions minimales soit communiqué le plus tôt possible.

FR et VS demandent que l'estimation visée à l'al. 1 soit effectuée jusqu'à la fin du mois d'avril et que les contributions minimales définitives visées à l'al. 2 soient communiquées dans les cinq jours suivant l'approbation des primes. FR, VD et VS proposent également l'ajout d'un alinéa supplémentaire précisant que l'OFSP doit transmettre aux cantons les calculs détaillés de leurs contributions minimales ainsi que les données de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et de l'Administration fédérale des contributions (AFC) utilisées à cette fin.

NE et GE demandent également que l'OFSP procède à une estimation au plus tard fin avril de l'année précédente. Comme GDK, NE demande que cette estimation soit communiquée sans délai aux cantons. Pour NE, la publication prévue à l'art. 4, al. 2, du projet doit intervenir dans les cinq jours ouvrables après l'approbation des primes. Pour GE, elle doit être effectuée « dans les meilleurs délais ». NE demande que l'OFSP fournisse aux cantons les détails des calculs relatifs aux contributions minimales et aux subsides fédéraux dans les mêmes délais. Il souhaite enfin que le projet soit complété par un al. 4 : « Les données détaillées utilisées par l'OFSP pour le calcul de la contribution minimale sont transmises aux cantons conformément aux délais fixés aux alinéas 1 et 2 de l'article 4. »

4.1.3 Art. 5 Compétence cantonale

FR, GE, JU, NE, VD et VS demandent une réglementation des compétences pour les assurés percevant des prestations d'assistance en vertu de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS ; RS 851.1). Cette disposition est libellée comme suit :

³ *En cas de changement de domicile pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale, le canton compétent pour verser la réduction des primes est :*

- a) *l'ancien canton de domicile, jusqu'à l'extinction du droit à l'aide sociale mensuelle ;*
- b) *le nouveau canton de domicile, à compter du début du droit à l'aide sociale mensuelle.*

.....
BE demande une disposition similaire :

³ Les assurés qui perçoivent des prestations d'assistance au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS) et qui changent de domicile d'un canton à un autre ont droit à une réduction des primes conformément au droit du canton compétent en matière d'assistance.

4.1.4 Art. 6 ss Chapitre 2 Contributions minimales des cantons

NW se montre critique à l'égard de la méthode de mise à l'échelle des données utilisée pour calculer la charge des primes supportée par les 40 % des assurés aux revenus les plus faibles. Selon lui, ce calcul, qui repose sur des hypothèses, est complexe et sujet aux erreurs. Il suggère plutôt de déterminer la charge des primes à l'aide du monitoring de l'efficacité socio-économique de la réduction des primes.

Pour VD, le tableau récapitulant les contributions minimales de tous les cantons devrait être modifié pour ajouter une colonne exprimant la charge de primes avant la réduction des primes. Il suggère de scinder l'art. 6 en trois articles titrés « contribution minimale des cantons », « calcul du pourcentage minimum de contribution » et « charge des primes supportées par les 40 % les plus modestes ». Le calcul du pourcentage minimal devrait être mis sous forme d'une formule.

UR souligne que le chapitre 2 de l'ORPM révisée est difficile à comprendre. Les définitions et les précisions concernant les données utilisées devraient être regroupées au début de ce chapitre, et toutes les abréviations figurant dans les formules mathématiques devraient y être expliquées.

VS soutient la recommandation de GDK consistant à faire valider les formules de calcul des contributions minimales par des experts d'au moins deux administrations cantonales.

ZH demande qu'il soit précisé si le calcul du pourcentage minimal des cantons doit également se fonder sur des indicateurs cantonaux.

4.1.5 Art. 8 Primes à recevoir estimées

Effectif des assurés

Selon GDK, AG, BE, JU, GL, OW, LU, SG, SH, SO, UR et ZH, il n'est pas clair si l'effectif des assurés visé à l'art. 8 est identique à celui visé à l'art. 16. Ces participants suggèrent de regrouper toutes les définitions et précisions concernant les données au début du chapitre 2 ou d'indiquer à chaque fois si une définition s'applique à l'ordonnance dans son ensemble.

4.1.6 Art. 10 Proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles

BE demande que l'évaluation de la situation économique d'une personne prenne en compte non seulement son revenu, mais aussi sa fortune.

GE fait valoir que sur son territoire, aucune part de la fortune brute n'est prise en compte dans le calcul de la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus bas. Cela peut biaiser l'appréciation de la capacité économique effective des assurés. Il pose la question de l'impact sur les contributions minimales des cantons de la non-prise en compte des personnes imposées à la source et des travailleurs frontaliers dans le calcul de la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles. Il souligne enfin que la qualité d'assuré et de contribuable ne se recoupe pas toujours.

BL estime que la non-prise en compte des revenus des jeunes adultes et des primes moins élevées pour les jeunes adultes au sein des ménages à faibles revenus peut entraîner des distorsions considérables. Ces distorsions devraient être corrigées en recourant à des valeurs estimées ou à des facteurs d'échelle.

.....

4.1.7 Art. 11 ss Mise à l'échelle des primes à recevoir

GDK, AG, AI, BE, GL, LU, OW, SH, SG, SO, UR et ZH demandent que la signification de « $t_{réc}$ » soit précisée à l'art. 11, afin de faciliter la compréhension des calculs. Pour JU et VD, ce complément doit figurer à l'art. 2 du projet :

PR_40% $t_{réc}$ = primes à recevoir des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles selon les données les plus récentes de l'AFC.

Pour VD, les articles des sections 4 et 5 devraient être complétés pour expliciter à quoi correspond la mise à l'échelle. Les art. 11 et 13 devraient être fusionnés afin de faciliter la lecture, le facteur FE_PR n'étant pas utilisé ailleurs. Les art. 14 et 16 devraient être fusionnés pour la même raison, le facteur FE_Rev n'étant pas utilisé ailleurs.

4.1.8 Art. 13 Facteur d'échelle pour les primes à recevoir

SG suggère que, par analogie avec l'art. 12, al. 2, il soit également précisé à l'art. 13 que la somme des primes à recevoir de tous les contribuables est calculée sur la base de la prime moyenne a posteriori de la pénultième année.

4.1.9 Art. 14 ss Mise à l'échelle des revenus

GDK, AG, AI, BE, GL, LU, OW, SG, SH, SO, UR et ZH suggèrent de préciser la signification de « $t_{réc}$ » dans la formule « Rev_40% $t_{réc}$ » à l'art. 14. Ils proposent d'apporter la précision suivante : « = somme des revenus imposables des 40 % des contribuables aux revenus les plus faibles selon les données les plus récentes de l'AFC ».

BE estime important que les données fiscales utilisées pour le calcul soient, dans la mesure du possible, plus récentes que celles prévues actuellement ($t-5$).

4.1.10 Art. 16 Facteur d'échelle pour les revenus

GDK et douze cantons (AG, AI, BE, GL, JU, OW, SG, SH, SO, UR, ZG et ZH) demandent que la mise à l'échelle des revenus prévue à l'art. 16 tienne également compte de l'évolution des salaires nominaux. Selon eux, l'absence de cet élément conduirait à surestimer la charge des primes, ce qui reviendrait, sans raison apparente, à soumettre les cantons à l'exigence de consacrer au moins 7,5 % des coûts bruts de l'AOS à la réduction des primes plus tôt que nécessaire. La modification proposée donnerait un délai supplémentaire aux cantons qui ne sont pas encore concernés par cette exigence.

Pour la mise à l'échelle, il serait indiqué de tenir compte de l'évolution nominale de l'indice suisse des salaires :

$$FE_{Rev} = \frac{\text{Effectif des assurés}_{t-2}}{\text{Nombre de contribuables}_{t_{réc}}} * \frac{\text{Indice des salaires}_{t-2}}{\text{Indice des salaires}_{t_{réc}}}$$

FR demande qu'un facteur d'évolution des revenus fiscaux soit intégré à l'ordonnance.

BL propose d'utiliser l'indice national des prix à la consommation (IPC) pour tenir compte de manière appropriée de la croissance des salaires dans les modélisations et éviter ainsi des distorsions dans la charge des primes supportée par les 40 % des assurés aux revenus les plus faibles.

GDK, AG, AI, BE, GL, OW, SG, SH, SO, UR et ZH demandent également que, dans un souci de clarté, il soit précisé à l'art. 16, que le nombre de contribuables $t_{réc}$ correspond au nombre de contribuables selon les données les plus récentes de l'AFC.

.....

4.1.11 Art. 18 Répartition des subsides de la Confédération entre les cantons

FR et VS soulignent qu'un canton dont les coûts bruts sont supérieurs à la moyenne des coûts bruts à l'échelle fédérale serait tenu, à pourcentage égal, de fournir une participation plus élevée que celle de la Confédération. Inversement, un canton dont les coûts bruts sont inférieurs à la moyenne fédérale participerait moins que la Confédération. Les efforts exigés de la Confédération et des cantons ne seraient pas mesurés sur une base comparable, ce qui entraînerait des distorsions. FR et VS proposent donc d'ajouter à l'art. 18 un al. 6 précisant que si, après la publication officielle des primes définitives de l'année suivante, la contribution minimale du canton calculée par l'OFSP est plus élevée que les subsides fédéraux correspondant à 7,5 % des coûts bruts au sens de l'art. 17, le montant de la contribution minimale du canton sera plafonné au montant de la contribution fédérale.

BE trouve également choquant que l'utilisation de bases de calcul différentes pour les contributions des cantons et de la Confédération conduise certains cantons à devoir verser une contribution plus élevée que la Confédération pour la réduction des primes. BE propose d'ajouter l'al. 6 suivant :

⁶ *Si la contribution minimale d'un canton, calculée sur la base des primes définitives de l'année suivante, est supérieure aux subsides fédéraux visés à l'art. 17, elle est plafonnée au montant de ces subsides.*

JU estime qu'il n'est pas admissible et qu'il est inéquitable que le droit fédéral impose un certain niveau de contribution de la part des cantons, qu'il fixe également le principe de l'octroi d'une réduction de prime totale pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, mais que la répartition des subsides de la Confédération ne tienne pas compte des fortes disparités entre les cantons. C'est pourquoi il demande que cette répartition entre les cantons tienne compte du niveau moyen des primes par rapport à la moyenne nationale ou du taux de bénéficiaires de prestations complémentaires. JU propose ainsi une modification correspondante de l'art. 18, al. 3, du projet.

4.1.12 Art. 20 Respect des contributions minimales des cantons

GDK, AI, GL, OW, SG, SH, SO, UR et ZH prennent acte du fait que les éléments déterminants pour le respect des contributions minimales des cantons sont les contributions effectivement octroyées (ou « versées ») et non les moyens inscrits au budget ou « mis à disposition » par la loi. Ils soulignent que cette solution pourrait conduire certains cantons à modifier en profondeur leur système de réduction des primes. Seraiennt en particulier concernés les cantons qui prévoient des moyens légalement suffisants pour réduire les primes, mais dans lesquels ces moyens ne sont pas toujours pleinement utilisés par la population, car les réductions de primes ne sont accordées que sur demande. Des modifications des législations cantonales seraient par conséquent nécessaires, ce qui rendrait irréaliste une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Selon AR, la formulation de la disposition laisse ouverte la question de savoir jusqu'à quel point les contributions minimales des cantons doivent être atteintes pour que l'objectif soit considéré comme rempli et quelles seraient les conséquences d'un non-respect de cette exigence.

VS demande de compléter l'art. 20 avec un al. 3 : « Les cantons peuvent reporter à l'exercice annuel suivant les différences annuelles entre le montant des subsides cantonaux et fédéraux et celui des subventions versées. »

BL attire l'attention sur le fait qu'une augmentation des montants qu'un canton consacre à la réduction des primes entraîne une baisse de la part des coûts bruts de l'AOS que ce canton est tenu de couvrir, ce qui conduit à une diminution du pourcentage minimal applicable à ce canton. Cette interaction entraînerait des fluctuations considérables du pourcentage minimal dans les cantons qui versent actuellement de faibles contributions à la réduction des primes. BL demande donc que, pendant une phase transitoire de quatre ans à compter de l'entrée

.....

en vigueur de la loi, les contributions minimales des cantons soient calculées de manière itérative.

SZ ajoute qu'il ne serait pas pertinent de déterminer le respect des contributions minimales des cantons a posteriori, sur la base des coûts bruts effectifs, puis de le rendre public, car les cantons n'ont aucune influence directe sur ces coûts.

4.1.13 Art. 21 Décompte des cantons

UDC demande que les termes « nationalité » et « taux d'occupation » soient ajoutés à l'al. 1 et que les données correspondantes soient régulièrement publiées.

4.1.14 Art. 22 Contrôle

BE demande que l'OFSP soumette le décompte des contributions minimales des cantons et des subsides fédéraux au Contrôle fédéral des finances pour vérification et validation au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

JU et NE considèrent que la responsabilité d'effectuer des contrôles doit être partagée entre les cantons et la Confédération. Ils sont d'avis qu'un organe fédéral indépendant doit pouvoir vérifier les calculs de l'OFSP et proposent d'intégrer un contrôle par le Contrôle fédéral des finances dans un al. 4 à l'art. 22 du projet : « L'OFSP soumet le décompte, comprenant les contributions minimales des cantons et des subsides fédéraux, au Contrôle fédéral des finances (CDF) pour révision et validation, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante. » VS demande que le décompte soit soumis pour révision à un expert neutre externe, sans préciser qu'il doit s'agir du Contrôle fédéral des finances.

4.1.15 Art. 27 Entrée en vigueur

GDK, 18 cantons (AG, AI, BL, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR et ZH) et UDC demandent que la modification du 29 septembre 2023 de la LAMal et le présent projet n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2027.

Compte tenu de l'avis défavorable de TG (voir ch. 4.2.5), ce sont 19 cantons au total qui formulent cette demande.

GL souligne notamment qu'une modification de la loi cantonale d'application de la LAMal est nécessaire et ne pourra pas être soumise à la Landsgemeinde avant mai 2026.

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

4.1.16 Art. 92 Prime moyenne

BE, FR, VD et VS demandent que la prime moyenne soit également publiée pour chaque région de prime.

4.2 Avis défavorables au projet

GR et TG rejettent explicitement les dispositions d'exécution de la modification du 29 septembre 2023 de la LAMal.

En cas de **maintien** du projet de révision totale de l'ORPM, **les participants ayant émis un avis défavorable formulent les propositions suivantes :**

Ordonnance sur les contributions des cantons et les subsides de la Confédération à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM)

4.2.1 Art. 5 Compétence cantonale

TG demande l'ajout d'une précision indiquant qu'il s'agit du domicile légal.

4.2.1 Art. 6 ss

TG considère que le calcul des paramètres pour les contributions minimales des cantons est extrêmement complexe et, malgré la séance d'information organisée par l'OFSP, difficilement compréhensible dans le détail.

4.2.2 Art. 10 Proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles

GR estime que la solution proposée à l'art. 10, al. 2 et 3, qui détermine le revenu équivalent des sujets fiscaux (ménages) à partir de leur revenu imposable et de facteurs de pondération, est une approche trop réductrice au regard de l'objectif poursuivi. Il juge en outre impératif que les ménages imposables qui ne paient pas de primes pour l'AOS soient exclus du calcul du pourcentage minimal des cantons. GR souligne que le nombre de contribuables (213 131) dans les données de l'AFC pour 2020 était nettement supérieur au nombre d'assurés (203 766) dans la statistique de l'assurance-maladie obligatoire. Selon GR, plusieurs éléments laissent penser que certains groupes de personnes sont pris en compte deux fois dans le calcul des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles. En outre, le projet prévoit de reprendre sans correction le revenu imposable au sens de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Or, toujours selon GR, l'utilisation du verbe « se fonder » dans le texte de loi laisserait ouverte la possibilité de corriger le revenu imposable en tenant compte des déductions fiscales admises par la LIFD.

4.2.3 Art. 14 ss Mise à l'échelle des revenus

GR estime impératif que la mise à l'échelle ramène les revenus imposables de t-5 à t-2.

4.2.4 Art. 20 ss Respect des contributions minimales des cantons

TG demande l'introduction d'une base légale protégeant les cantons contre d'éventuelles procédures judiciaires s'ils ont inscrit le pourcentage minimal dans leur budget sans pour autant l'utiliser pleinement.

4.2.5 Art. 27 Entrée en vigueur

TG demande de fixer l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2027.

5 Autres remarques

- AG indique que pour pouvoir utiliser au mieux les fonds alloués à la réduction des primes, l'établissement cantonal des assurances sociales effectue des simulations chaque année depuis août 2023 (soit pour les réductions de primes accordées à partir de 2024). Sur la base de ces résultats, le Conseil d'Etat détermine ensuite chaque année les éléments du calcul, en veillant notamment à ce que les fonds disponibles pour la réduction des primes (contribution cantonale et subsides fédéraux) soient répartis de manière aussi complète que possible. Une entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2026 ne semble pas réaliste en raison des modifications législatives à apporter.
- BE demande que le projet soit remanié. Il devrait être formulé et présenté de manière claire et compréhensible pour les cantons, car sa structure et ses nombreuses formules complexes le rendent particulièrement difficile à comprendre.
- BS estime que la méthode de calcul de la part des subsides fédéraux revenant à chaque canton prévue à l'art. 66, al. 3, LAMal, c'est-à-dire d'après sa population résidente et le nombre d'assurés, n'est pas appropriée. Cette méthode ne prendrait pas suffisamment en compte les spécificités de chaque canton. La part qui revient à un canton devrait également être calculée sur la base des coûts bruts cantonaux.
- BL juge choquant que, selon la clé de répartition actuelle prévue à l'art. 66, al. 3, LAMal, les subsides fédéraux ne soient pas versés aux bénéficiaires de réductions de primes qui souffrent le plus des primes élevées. BL demande donc que la part des subsides fédéraux revenant à chaque canton soit calculée sur la base des coûts bruts cantonaux.
- Selon GR, il faudrait évaluer quelles déductions fiscales admises par la LIFD et ne réduisant pas la capacité économique à long terme des contribuables devraient être prises en compte dans le calcul des 40 % des assurés aux revenus les plus faibles.

-
- TG estime que le calcul des contributions minimales des cantons est difficilement compréhensible dans le détail et demande une méthode de calcul plus simple et plus approximative.
 - TI aurait souhaité que l'ordonnance précise la définition du revenu disponible visé à l'art. 65, al. 1^{er}, LAMal, au cas où les cantons ne rempliraient pas cette obligation, ou du moins que la Confédération formule une recommandation en ce sens. Il déplore en outre que les principes de financement et de répartition des subsides fédéraux ne tiennent toujours pas réellement compte des spécificités cantonales telles que l'âge ou le sexe des assurés, qui ont pourtant une incidence sur le montant des primes d'assurance-maladie.
 - BFG recommande de ne pas ouvrir la procédure de consultation sur les dispositions d'exécution avant l'expiration du délai référendaire pour les dispositions légales correspondantes.
 - PSS estime que la mise en œuvre du contre-projet prend trop de temps et considère que la procédure de consultation a été ouverte trop tardivement.
 - PSS et VASOS soulignent qu'il est nécessaire d'empêcher que les fonds alloués à la réduction des primes soient en partie utilisés à d'autres fins.

6 Annexe

Liste der Vernehmlassungssadressaten

Liste des destinataires

Elenco dei destinatari

Kantone und Fürstentum Liechtenstein / Cantons et Principauté de Liechtenstein / Cantoni e Principato del Liechtenstein

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève

	Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
KdK CdC CdC	Konferenz der Kantsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei governi cantonali
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug

.....

	Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo

FL	Regierung des Fürstentums Liechtenstein Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein Governo del Principato del Liechtenstein
----	--

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
EDU	Eidgenössisch-Demokratische Union
UDF	Union démocratique fédérale
UDF	Unione Democratica Federale
EAG	Ensemble à gauche
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV	Parti évangélique Suisse
PEV	Partito evangelico svizzero
FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR. I Liberali Radicali
GRÜNE	GRÜNE Schweiz
Les VERT-E-S	Les VERT-E-S suisses
VERDI	I VERDI Svizzera
GLP	Grünliberale Partei
PVL	Parti vert'libéral
PVL	Partito verde-liberale
Lega	Lega dei Ticinesi
MCG	Mouvement Citoyens Genevois
Die Mitte	Die Mitte
Le Centre	Le Centre
Il Centro	Il Centro
PDA	Partei der Arbeit
PST	Parti suisse du travail
PSdL	Partitio svizzero del lavoro
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione Democratica di Centro

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SAB	Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des communes suisses
ACS	Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
Economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
KV Schweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SIC Svizzera	Società svizzera degli impiegati di commercio
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweizerischer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SBV	Schweizerische Bankervereinigung
ASB	Association suisse des banquiers
ASB	Associazione svizzera dei banchieri
	Swiss Bankers Association
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e dei mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse

Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten

Liste des destinataires supplémentaires

Elenco di ulteriori destinatari

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
ACSI	Associazione consumatori e consumatori della Svizzera italiana Konsumentenverband der italienischen Schweiz

	Association des consommateurs de Suisse italienne
AGS	Allianz ,Gesunde Schweiz' Alliance pour la santé en Suisse
ASSUAS	Schweizerischer Verband der Versicherten Association suisse des assurés Associazione svizzera degli assicurati
BFG	Bündnis Freiheitliches Gesundheitswesen Entente Système de santé libéral
CP	Centre patronal (FSD/VSS, c/o Centre patronal, Berne)
Curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuatori-malattia innovativi
DVSP	Dachverband Schweizerischer Patientenstellen Fédération suisse des patients
FDK	Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances Conferenza delle diretrici e dei direttori cantonali delle finanze
FRC	Fédération romande des consommateurs
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheits-direktoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza svizzera delle diretrici e dei direttori cantonali della sanità
GE-KVG	Gemeinsame Einrichtung KVG Institution commune LAMal Istituzione comune LAMal
GELIKO	Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz Conférence nationale suisse des ligues de la santé Conferenza nazionale svizzera delle leghe per la salute
GF CH	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera
IGMG	Interessengemeinschaft medizinische Grundversorgung
KF	Konsumentenforum Forum des consommateurs Forum dei consumatori
MTK	Medizinaltarifkommission UVG Commission des tarifs médicaux LAA Commissione delle tariffe mediche LAINF
OS KV	Ombudsstelle Krankenversicherung Office de médiation de l'assurance-maladie Ufficio di mediazione dell'assicurazione malattie
Patientenstelle Zürich	Patientenstelle Zürich
PH CH	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera
Prio.swiss	Der Verband Schweizer Krankenversicherer L'association des assureurs-maladie suisses L'associazione degli assicuatori-malattia svizzeri
RVK	Verband der kleinen und mittleren Krankenversicherer Fédération des petits et moyens assureurs-maladie Associazione dei piccoli e medi assicuatori malattia
SAMW	Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften Académie suisse des sciences médicales Accademia svizzera delle scienze mediche

Santésuisse	Verband der Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses Gli assicuatori malattia svizzeri
SAV	Schweizerische Aktuarvereinigung Association suisse des actuaires Associazione svizzera degli attuari
SGGP	Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspolitik Société suisse pour la politique de la santé Società svizzera per la politica della salute
SGV	Schweizerische Gesellschaft der Vertrauens- und Versicherungärzte Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori
SODK	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle diretrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
SPO	Schweizerische Stiftung SPO Patientenschutz Fondation Organisation suisse des patients Fondazione Organizzazione svizzera dei pazienti
SPS	Stiftung für Patientensicherheit Fondation pour la sécurité des patients
SSR	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
SVK	Schweizerischer Verband für Gemeinschaftsaufgaben der Krankenversicherer Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie Federazione svizzera per compiti comunitari degli assicuatori malattia
SVV	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione svizzera d'assicurazioni
VASOS	Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni dei pensionati e d'autoaiuto in Svizzera